

DÉPARTEMENT DU VAL d'OISE

**MARCHÉ PUBLIC DE TECHNIQUES DE L'INFORMATON ET DE LA
COMMUNICATION**



**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT
HYDRAULIQUE DES VALLÉES DU CROULT ET
DU PETIT ROSNE**

Marché public d'assistance et de maintenance informatique

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P)**

N° MARCHÉ : 10-18-22



**SYNDICAT MIXTE POUR
L'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DU CROULT
ET DU PETIT ROSNE
Rue de l'Eau et des Enfants
95 500 BONNEUIL EN
FRANCE**

PIÈCE N°2

AVRIL 2018

S O M M A I R E

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. Objet de la consultation	4
1.2. Décomposition :	4
1.3. Titulaire	4
ARTICLE 2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 3. - PRIX – FORME DES PRIX	4
3.1. Forme du marché	4
3.2. Contenu des prix	4
3.3. Modalité de révision des prix	5
3.4. Monnaie	5
3.5. Sous-traitance	5
3.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché	5
3.5.2. Modalités de paiement direct par virement	5
ARTICLE 4. - MODALITES D'INTERVENTION – FACTURATION - PENALITE	6
4.1. Responsabilité du titulaire	6
4.2. Modalités d'intervention	6
4.3. Qualification des intervenants du titulaire	6
4.4. Guichet unique	6
4.5. Prestations urgentes	7
4.6. Délais	7
4.6.1. Délai de la période préparatoire	Erreur ! Signet non défini.
4.6.2. Délais d'exécution par prestation	Erreur ! Signet non défini.
4.6.3. Délais de rétablissement du service en cas de dysfonctionnement	Erreur ! Signet non défini.
4.7. Pénalités pour retard	7
4.7.1. Non-respect des délais d'exécution par prestation	7
4.7.2. Non-respect des délais de rétablissement de service	7
4.8. Modalités de paiement	7
4.9. Facturation	8
4.10. Mode de règlement	8
4.11. Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer	8
4.12. Intérêts moratoires	8
ARTICLE 5. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	8
5.1. Retenue de garantie	8
5.2. Avance	8
ARTICLE 6. - CONTRÔLE, ADMISSION ET GARANTIES	9
6.1. Contrôles	9
6.2. Admission	9
6.3. Garanties	9
ARTICLE 7. - DUREE DU MARCHE / RESILIATION	9

7.1. Durée du marché	9
7.2. Résiliation	9
ARTICLE 8. - INDISPONIBILITE	10
8.1. Définition de l'indisponibilité	10
8.2. Durée d'indisponibilité	10
8.3. Pénalités pour indisponibilité	10
8.4. Résiliation pour indisponibilité	10
ARTICLE 9. LEGISLATION	10
ARTICLE 10. ASSURANCES – TITULAIRE ETRANGER	10
10.1. Assurances	10
10.2. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	11
ARTICLE 11. - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	11

ANNEXE 1 au CCAP - Mode opératoire e CHORUS

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet de la consultation

La présente consultation porte sur des services d'assistance et de maintenance informatique.

La description des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le CCAG-TIC (Cahier des clauses administratives générales applicables aux Techniques de l'Information et de la Communication) est applicable au présent marché.

1.2. Décomposition :

Le marché ne fait pas l'objet de lot.

1.3. Titulaire

Le titulaire doit désigner, dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de celui-ci. Cette désignation prend la forme d'un courrier ordinaire.

Si cet ou ces intervenant(s) nommément désigné(s) par le titulaire n'est (ne sont) plus en mesure de remplir la mission, le titulaire devra en aviser immédiatement par écrit le pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer par écrit les noms et titre au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours courant à compter de l'indisponibilité de l'intervenant constatée par la personne publique. Au-delà du délai de 15 jours, la personne publique se réserve la possibilité, en cas de non-respect de cette disposition d'appliquer une pénalité de 150 € par jour de retard.

ARTICLE 2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Conformément à l'article 4.1 du CCAG TIC, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'Engagement - Pièce N° 1 - (à compléter) ;
- Le C.C.A.P - Pièce N° 2 - (à signer) ;
- Le C.C.T.P - Pièce N° 3 – (à signer)
- Le C.C.A.G.-TIC ;
- Le B.P. - Pièce N° 4 - (à compléter **et à signer**) ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

Seul l'exemplaire conservé dans les archives de la Personne publique fait foi.

ARTICLE 3. - PRIX – FORME DES PRIX

3.1. Forme du marché

Le marché est passé sous forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaire.

3.2. Contenu des prix

En complément du CCAG-TIC, les prix sont réputés comprendre :

- toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation et les fournitures ;
- tous les frais afférents s'il y a lieu au conditionnement, à l'emballage, au stockage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu d'exécution ou de livraison ;
- toutes sujétions nécessaires à l'exécution des services.

Les prix journaliers d'intervention incluent les frais de déplacement et d'hébergement des intervenants.

3.3. Modalité de révision des prix

Les prix du marché sont révisables. Les primes, pénalités et indemnités sont révisées avec la formule du marché ou à défaut de la première formule définie dans le marché. Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire. Ce mois est appelé "mois zéro".

Le coefficient applicable Cn pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de révision suivante :

- Formule n° 1 : $C_n = 0.125 + 0.875 * (I_n / I_0)$

Où I₀ et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence SYNTEC respectivement au mois zéro et au mois (d-3), sous réserve que le mois "d" du début d'exécution des prestations soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix du marché est l'indice national : SYNTEC. C'est un indice d'évolution de coût mis à la disposition des entreprises et Pouvoirs Publics par la Fédération SYNTEC, notamment à des fins de révision des prix contractuellement fixés.

Cet indice est calculé en fonction du taux d'emploi et des salaires de la branche professionnelle qu'il recouvre. Il est établi mensuellement par la Fédération Syntec, il est composé d'1/3 informatique, 1/3 bureaux d'études et 1/3 ingénierie.

Il mesure tout d'abord l'évolution du rapport de la somme des masses salariales chargées et de la somme des effectifs exprimés en équivalent temps plein, pour la durée du temps de travail considérée.

Les index sont publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF).

3.4. Monnaie

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des nets à payer,...) est appelée monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

L'unité monétaire dans laquelle chaque candidat ou sous-traitant souhaite être réglé est appelée monnaie de règlement dans l'ensemble des pièces du dossier.

La monnaie de compte et de règlement est **l'EURO**.

3.5. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément au CCAG TIC.

3.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue par les dispositions du décret n°2016-360.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés au CCAG TIC ;
- le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial une déclaration sur l'honneur.

3.5.2. Modalités de paiement direct par virement

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire à la personne publique, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

ARTICLE 4. - MODALITES D'INTERVENTION – FACTURATION - PENALITE

4.1. Responsabilité du titulaire

Le titulaire à l'entière responsabilité de ses personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter la prestation. Il s'engage à produire, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, une attestation d'assurance justifiant d'une couverture en responsabilité appropriée à l'objet du présent marché.

La rémunération, les charges sociales et fiscales correspondantes et les frais inhérents à l'emploi de ce personnel sont à la charge du titulaire qui a seul compétence pour en assurer la discipline, l'inspection et la direction.

En cas de manquements graves du titulaire au regard de la législation sociale, celui-ci pourra être mis en demeure (par lettre recommandée avec avis de réception postal) de faire cesser ces manquements.

La lettre, restée sans effet sous huitaine calendaire à compter de la réception, entraînera la résiliation du présent marché, sans préavis.

4.2. Modalités d'intervention

Lorsque des interventions doivent être réalisées dans les locaux de la personne publique, les interventions s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée « période d'intervention » : de 9h00 à 12 h et 13h30 h à 17 h du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

En cas de nécessité, pour le titulaire, d'intervenir en dehors de la « période d'intervention » telle que définie ci-dessus, celui-ci devra obtenir un accord préalable du pouvoir adjudicateur.

La personne publique s'engage à :

- laisser le libre accès au titulaire aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations,
- ne pas intervenir, par elle-même ou au travers de tiers désignés par elle, sur les installations sans l'accord du titulaire, sauf pour ce qui concerne les opérations normales d'exploitation ou en cas de carence du titulaire.

Pendant leur séjour dans les locaux de la personne publique, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité établies par celle-ci.

Le titulaire est tenu au secret professionnel et s'interdit de divulguer les informations dont il peut avoir connaissance à l'occasion de son intervention pour la personne publique.

Le titulaire procède à ses frais et à ses risques et périls aux interventions sur les équipements téléphoniques en place selon le protocole défini dans le CCTP. Ces interventions sont réalisées obligatoirement, sauf accord du pouvoir adjudicateur, par l'entreprise titulaire de la maintenance des installations et équipements téléphoniques, sous la responsabilité et aux frais du titulaire du présent marché.

4.3. Qualification des intervenants du titulaire

Les intervenants du titulaire, pour mener à bien les prestations, devront avoir une parfaite connaissance des domaines fonctionnels et techniques dont ils ont la charge.

4.4. Guichet unique

Le titulaire communiquera, après la notification du marché, les coordonnées d'appel (téléphone, courriel et fax) du guichet unique à appeler en cas d'interruption partielle ou totale de service. Ce guichet réceptionnera les appels 24 h / 24, 7 jours / 7.

4.5. Prestations urgentes

Sans objet.

4.6. Délais d'exécution du marché

Pendant la durée de vie du marché, les nouveaux services mis en œuvre font l'objet d'un délai d'exécution spécifique à chaque type de service. Ces délais sont précisés dans le mémoire technique de l'entreprise, en fonction de chaque service proposé conformément au CCTP.

4.7. Pénalités pour retard

Il est rappelé, en application au CCAG-TIC, que lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable des pénalités.

Il est dérogé à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC relatif à la non-application des pénalités de retard dès lors qu'elles ne dépassent pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

Il s'agit des pénalités suivantes :

4.7.1. Non-respect des délais d'exécution par prestation

En ce qui concerne les délais de mise en œuvre d'un nouveau service (délai d'exécution par prestation) citée à l'article 4.6.2 ci-dessus, le non-respect d'un délai contractuel donnera lieu au versement par le titulaire d'une pénalité forfaitaire égale à :

- ☞ Retard à la mise en service d'un lien et/ou d'un service
 - $Pt = CmP/30 * 10 * Nbj$
 - Pt = montant de la pénalité
 - CmP = Montant mensuel de l'abonnement du lien et/ou du service
 - Nbj = Nombre de jours calendaires de retard (toute journée commencée et comptée)
- ☞ Retard à la mise en service globale des liens concernés
 - 100 € HT par jour calendaire de retard

4.7.2. Non-respect des délais de rétablissement de service

En cas de dépassement du délai contractuel de rétablissement de service, le titulaire devra verser une pénalité forfaitaire égale à :

- ☞ Retard sur la Garantie de Temps de Rétablissement du service :
 - $Pt = CmP/30 * Nbh$
 - Pt = montant de la pénalité
 - CmP = Montant mensuel de l'abonnement du lien et/ou du service
 - Nbh = Nombre d'heures de retard
- ☞ Retard sur la Garantie de Temps de Rétablissement du service :
 - 1% du montant de la facture mensuelle par heure de retard.

4.8. Modalités de paiement

Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché sont les suivantes :

- Pour les nouveaux services faisant l'objet de « frais de mise en service », ceux-ci sont payables dès la mise en service de la nouvelle prestation.
- Les frais d'abonnement aux différents services sont payables à terme à échoir.
- Les frais de consommation sont payables à terme échu.

4.9. Facturation

Le titulaire transmettra, selon une périodicité de 1 à 2 mois, à l'adresse mail suivante : info@siah-croult.org, une facture établie en un original suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au CCAG/TIC et comportant au minimum les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier
- L'identité bancaire ou postale telle qu'elle est précisée sur l'acte d'engagement
- Le numéro de la facture et les références précises du marché
- Le numéro de l'Ordre de Service de référence
- La nature de la prestation facturée
- Le montant hors TVA de la fourniture exécutée
- Le taux et le montant de la TVA et autres taxes
- Le montant total des fournitures exécutées
- La date de la facture

A la demande de la personne publique, les factures seront produites par regroupement de centres de frais (suivant des critères propres à la personne publique).

4.10. Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement administratif.

Les références du ou des comptes bancaires où les paiements seront effectués doivent être données dans l'acte d'engagement.

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture par la personne publique et sous réserve de sa conformité aux conditions du marché et à la réalisation des prestations.

4.11. Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer via le progiciel de comptabilité CHORUS PRO (mode opératoire joint en annexe du présent CCAP).

4.12. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret en vigueur.

Le mode de calcul des intérêts moratoires est basé, depuis le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, sur le taux de refinancement de la Banque centrale européenne augmentée de huit points.

ARTICLE 5. - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Retenue de garantie

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie.

5.2. Avance

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5.0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100.0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée, sauf en cas d'accord du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6. - CONTRÔLE, ADMISSION ET GARANTIES

6.1. Contrôles

Les contrôles quantitatifs et qualitatifs seront effectués dans les conditions prévues au CCTP.

6.2. Admission

Les modalités des opérations de vérification et d'admission sont définies dans le § 3.3 du CCTP.

6.3. Garanties

L'article 30 du CCAG-TIC est applicable.

ARTICLE 7. - DUREE DU MARCHÉ / RESILIATION

7.1. Durée du marché

Durée du marché : le marché sera conclu pour une durée initiale allant de la date de notification du marché jusqu'au 31 décembre 2018. Il est par la suite reconductible tacitement 2 fois pour une durée de 1 an. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur devra adresser **un courrier en recommandé avec accusé réception** en ce sens au titulaire du marché un mois avant la date de fin du marché.

7.2. Résiliation

La résiliation aux torts du titulaire peut être prononcée lorsque ce dernier a contrevenu aux dispositions contractuelles du présent marché.

En tout état de cause, les dispositions du cahier des clauses administratives générales relatives aux modalités de résiliation seront alors mises en œuvre.

Dans les hypothèses énumérées au CCAG-TIC, le titulaire devra notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur tous documents portant modification ainsi que la justification de son enregistrement légal. A défaut, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché en application au CCAG-TIC.

ARTICLE 8. - INDISPONIBILITE

8.1. Définition de l'indisponibilité

Un élément des prestations ou du service (matériel) fourni est tenu pour indisponible lorsque l'usage en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par la personne publique.

L'indisponibilité de service correspond à la privation de jouissance pour une installation de plus de 50 % de ses capacités de communications.

Elle est comptabilisée annuellement, en heures ouvrables, pour le calcul des pénalités.

8.2. Durée d'indisponibilité

L'indisponibilité commence lorsqu'une demande d'intervention parvient au titulaire selon les formes convenues entre les parties conformément aux dispositions du CCAG TIC.

Toutefois, si l'accès des préposés du titulaire auprès du matériel est différé du fait de la personne publique, l'indisponibilité commence quand les éléments nécessaires au diagnostic et à la remise en état sont mis à disposition du titulaire.

L'indisponibilité se termine quand les préposés du titulaire remettent l'élément concerné en état de marche à la disposition de la personne publique.

Toutefois, lorsque l'élément réparé redevient, pour les mêmes motifs, indisponible dans les **huit** heures d'utilisation suivant la remise en état, la durée d'indisponibilité couvre le délai total écoulé depuis le premier arrêt.

L'indisponibilité n'est décomptée que pendant la période d'intervention définie par les horaires de travail de la personne publique, applicables sur le site d'installation des éléments indisponibles.

8.3. Pénalités pour indisponibilité

Les pénalités pour indisponibilité sont calculées par application du CCAG-TIC, article 14.2.6.

8.4. Résiliation pour indisponibilité

Si des indisponibilités des produits et prestations associées ont donné lieu à pénalités pendant trois mois consécutifs, la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire, conformément aux dispositions des articles 42.1 à 42.3 du CCAG-TIC.

ARTICLE 9. LEGISLATION

Le titulaire déclare expressément bien connaître l'ensemble de la législation concernant ses activités en matière de sécurité, hygiène et protection de l'environnement, en particulier toutes les lois, règlements, décrets, circulaires et arrêtés et faire son affaire d'en appliquer toutes les stipulations.

En particulier, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, pendant la durée des prestations, la sécurité, y compris de lui-même, de son personnel et de toute personne agissant pour le compte du titulaire, soit complètement assurée.

ARTICLE 10. ASSURANCES – TITULAIRE ETRANGER

10.1. Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés.

Par ailleurs, le titulaire devra justifier qu'il est en possession de telles assurances chaque année : Attestations annuelles du paiement des primes (à remettre dans les 15 premiers jours du mois de janvier de l'année n+1, n+2, n+3). Les franchises souscrites par les sociétés restent à leur charge exclusive.

10.2. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est la seule applicable.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 11. - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent marché qui ne pourrait être résolue par application du Cahier des Clauses Administratives Générales / Techniques de l'information et de la communication et/ou du droit des marchés publics sera soumise au Tribunal Administratif de Cergy.

Ezanville le 01 juin 2018



LANETCIE - Stéphane SIMPER.

ANNEXE1

MODE OPÉRATOIRE CHORUS

(joint en annexe)